

Enquêtes sur les coalitions—Loi

M. Rodriguez: Sur le même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur. Le bill énumère à la Partie V diverses infractions commises au détriment des consommateurs. Il comprend également une mesure de protection pour les petits entrepreneurs et hommes d'affaires. De plus, il stipule que les personnes peuvent tenter certaines poursuites pour obtenir justice devant les tribunaux civils. Cela se trouve à l'article 31.1 du bill. Tout ce que cet amendement propose, c'est que ce droit qui est accordé aux personnes le soit également aux groupes. Le bill reconnaît le droit des personnes à tenter des poursuites. Je n'ai fait que l'étendre logiquement un peu plus loin.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, sans juger des mérites de l'amendement, je dirai qu'il est tout à fait recevable du point de vue de la procédure. Cette question a été soulevée au comité, quoique sous une forme différente; le président a étudié ce point et a jugé l'amendement recevable. Le secrétaire parlementaire n'était manifestement pas présent aux audiences du comité, car il n'aurait pas prétendu, en fait, que le président du comité, fort compétent à mal orienté les délibérations. La question de l'admissibilité de l'amendement n'a pas été soulevée à ce moment-là; on a discuté du fond de la question avant de se prononcer. En toute déférence, je crois que c'est de cette façon que la question devrait être étudiée ici.

Le genre d'action proposée suit les dispositions relatives au recouvrement des dommages-intérêts, à la restriction des coûts, la compétence de la Cour fédérale, et le reste. Il semble tout à fait à propos, par conséquent, d'enchaîner sur ce point. Une fois l'amendement proposé, nous pourrions alors décider librement s'il y a lieu de prévoir dans la loi une action collective à titre de solution. Du point de vue de la procédure, je ne vois rien à redire à l'amendement.

● (1540)

M. Leggatt: Monsieur l'Orateur, j'invoque également le Règlement pour dire que je regrette que le député de Kenora-Rainy River (M. Reid) prenne la peine d'invoquer le Règlement, lui qui le connaît si bien. Je doute très fort, avec tout le respect que je porte au député, que cet amendement soit recevable. Lorsqu'on examine l'amendement présenté par le ministre, on s'aperçoit qu'il prévoit des dommages-intérêts civils lorsqu'une personne est victime d'infractions à la loi... Selon l'article 31.1,

Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V...

Ce que le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) tente de faire, c'est d'étendre cette solution à plus d'une personne. Cet amendement s'inscrit bien dans le cadre de la loi et reflète bien l'intention générale du ministre, qui veut proposer des modifications à la loi. Il serait étonnant que vous décidiez, monsieur l'Orateur, que ce genre d'amendement est irrecevable, car cela limiterait très sérieusement l'Opposition à l'avenir pour ce qui est des changements

[M. Reid.]

qu'elle désire apporter aux modifications aux lois proposées par le gouvernement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, au sujet du même rappel au Règlement, il semble que la réaction initiale de la Présidence vis-à-vis de cette motion devrait prévaloir. Il a passé en revue tous les amendements, et celui-ci était parmi ceux qui, à son avis, étaient recevables. Cela me déconcerte de voir que le président du Conseil Privé (M. Sharp) et son secrétaire parlementaire pensent que, si l'on insère certains termes ou certains articles qui ne figurent pas dans le bill modificatif, ceux-ci doivent être considérés comme nouveaux et sans rapport avec le bill, donc irrecevables.

Je réitère ce qui a déjà été dit par les trois députés qui ont parlé de ce côté de la Chambre, c'est-à-dire que ce que cet amendement propose ne fait qu'ajouter à ce que le ministre nous présente dans ce projet de loi. Prétendre que ces dispositions supplémentaires amendent la loi sur laquelle repose le bill est, à mon avis, une erreur. Elles ne sont qu'une adjonction se rattachant au bill à l'étude et l'idée émise d'abord que cet amendement est recevable devrait être retenue, selon moi.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, puis-je faire quelques brèves remarques? J'ai été extrêmement surpris de ce qu'a dit mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), ce grand puriste en matière de recommandations royales. Je me demande si tout cela tend à donner au procureur général la permission d'intenter une action au nom d'un groupe de personnes. Il faut se rendre compte, judiciairement parlant, que le fait d'intenter un procès à ce stade de notre histoire économique est extrêmement onéreux, étant donné l'inflation irréductible que nous inflige le gouvernement. Il faudra citer des témoins, engager des avocats.

Je n'ai pas l'intention de dire si j'aborde dans un sens ou dans l'autre à propos des formes d'action collective, mais étant donné que même le Procureur général du Canada, en dépit de ses pouvoirs très étendus, ne peut engager de procès sans une dépense d'argent assortie d'une recommandation royale l'y autorisant, je me demande si l'amendement est recevable.

L'Orateur suppléant (M. Penner): La présidence remercie les honorables députés d'avoir participé au débat sur la question de savoir si la motion n° 2 du député de Nickel Belt (M. Rodriguez) était recevable du point de vue de la procédure. Le député de Peace River (M. Baldwin), à juste titre, s'est demandé si cette motion influait sur la recommandation royale. Après avoir étudié la question la présidence est convaincue du contraire.

Cette question étant résolue, il ne nous reste plus qu'à examiner la thèse du secrétaire parlementaire concernant la recevabilité de la motion. A mon sens, il n'a pas été prouvé que la motion n'était pas recevable. Tout au plus peut-on se poser la question mais on ne saurait être trop catégorique. Cela dit, la présidence est nettement d'avis que, si quelque doute subsiste, ce doit être en faveur de l'auteur de la motion. La présidence décide donc que du point de vue procédure, la motion n° 2 est recevable.